



**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets*, L.R.C.
(1985), ch. P-4,
dans sa version modifiée**

ET DANS L'AFFAIRE Baxalta Canada Corporation (l'« intimée »)

ORDONNANCE CONCERNANT LE CALENDRIER

Ordonnance rendue sur dossier par les membres du Conseil. Date de l'ordonnance : Le 11 avril 2016.

1. VU l'avis d'audience délivré le 22 mars 2016;
2. ET VU la requête déposée par l'intimée le 11 avril 2016 sollicitant une prolongation de délai pour préparer sa défense;
3. ET VU le consentement du personnel du Conseil à la requête déposée par l'intimée sollicitant une prolongation de délai pour préparer sa défense.

LE CONSEIL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La requête déposée par l'intimée sollicitant une prolongation de délai pour préparer sa défense est accueillie;
2. Dans l'éventualité où elle souhaiterait s'opposer à l'ordonnance proposée dans l'avis de demande, l'intimée doit déposer auprès du Conseil et signifier aux autres parties une défense datée et signée par elle au plus tard le 29 avril 2016;
3. Si le personnel du Conseil souhaite répondre à la défense, ce dernier doit, au plus tard 20 jours après avoir reçu signification de la défense, déposer sa réponse auprès du secrétaire du Conseil et la signifier à l'intimée ainsi qu'à toutes les autres parties;
4. Toute personne autre que l'intimée qui prétend avoir un intérêt dans une question soulevée dans l'instance peut, par requête, au plus tard le 19 mai 2016, demander au Conseil l'autorisation d'intervenir conformément à l'article 20 des Règles;

FAIT à Ottawa, ce 11^e jour d'avril 2016.

Original signé par

Dr Mitchell Levine, au nom des membres du Conseil

